

JAMES Q. WHITMAN

Le modèle  
américain d'Hitler  
*Comment les lois raciales  
américaines  
inspirèrent les nazis*

Préface de Johann Chapoutot

**ARMAND COLIN**

Copyright © Princeton University Press, 2017  
Maquette de couverture : Faceout Studio, Charles Brock  
Traduction française : Christophe Jaquet

Ouvrage publié avec le concours du **CNL** CENTRE NATIONAL DU LIVRE

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Armand Colin, 2018  
Armand Colin est une marque de  
Dunod Éditeur, 11, rue Paul Bert, 92240 Malakoff  
ISBN 978-2-200-62029-5

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

*Aux mânes de Louis B. Brodsky*



# Sommaire

<b>Avant-propos de James Q. Whitman à l'édition française</b>	<b>7</b>
<b>Préface</b>	<b>11</b>
<b>Note sur la traduction</b>	<b>19</b>
<b>Introduction</b>	<b>21</b>
<b>1. Fabriquer des drapeaux et des citoyens nazis</b>	<b>45</b>
La première loi de Nuremberg : des Juifs new-yorkais et des drapeaux nazis	48
La deuxième loi de Nuremberg : fabriquer des citoyens nazis	61
Les États-Unis, leader mondial en matière de législation raciste sur l'immigration	67
La citoyenneté américaine de seconde classe	73
Les nazis reprennent le fil	81
Vers la loi sur la citoyenneté : la politique nazie au début des années 1930	87
Les nazis examinent la citoyenneté américaine de seconde classe	101
Conclusion	114

<b>2. Protéger le sang et l'honneur nazis</b>	<b>119</b>
Vers la loi sur le sang :	
combats de rue et luttes de ministères	129
Batailles de rue : l'appel à des lois « sans équivoque »	131
Luttes de ministères : le Mémorandum prussien et l'exemple américain	133
La résistance juridique conservatrice :	
Gürtner et Lösener	138
La réunion du 5 juin 1934	145
Les sources du savoir nazi en matière de droit américain	170
Évaluer l'influence des États-Unis	183
Définir les « métis » : la règle « une goutte suffit » et les limites de l'influence des États-Unis	188
<b>Conclusion. Les États-Unis vus par les nazis</b>	<b>195</b>
La place des États-Unis dans l'histoire mondiale du racisme	202
Le nazisme et la culture juridique américaine	215
<b>Remerciements</b>	<b>237</b>
<b>Notes</b>	<b>239</b>
<b>Quelques conseils de lecture</b>	<b>277</b>
<b>Index</b>	<b>283</b>

# Avant-propos de James Q. Whitman à l'édition française

Ce livre a été écrit avant l'élection américaine de 2016 – avant l'imprévisible victoire de Donald Trump, avant le retour à la Maison-Blanche de ce quelque chose qui ressemble indéniablement à l'ancienne suprématie blanche américaine. En fait, j'ai reçu les épreuves le jour de l'élection avec la certitude (comme la plupart de mes connaissances) que Madame Clinton serait notre prochaine présidente. Cela ne s'est pas réalisé.

Ce livre raconte une histoire qui a refusé de rester dans l'oubli.

Pour les lecteurs français, c'est sans doute un livre important de par la présence dans ses pages de la France en filigrane. Comme on peut le voir, au début des années 1930, les penseurs nazis regardaient avec une admiration particulière les États-Unis – et la France avec un certain mépris. Bien sûr, la France connut ses propres turpitudes. Mais au début des années 1930, elle s'ancrait dans une tradition républicaine qui représentait tout ce que les nazis détestaient

le plus. Lorsqu'un penseur nazi a fait l'éloge de John C. Calhoun, suprématiste blanc américaine et esclavagiste, il l'a félicité comme «un guerrier luttant contre les idées de 1789». Quand le bureau nazi de la politique raciale faisait l'éloge des lois américaines interdisant les mariages raciaux mixtes, il a mis en avant le cas de Jack Johnson, le champion de boxe noir américain, lequel a été contraint de fuir les États-Unis avec sa femme et de s'installer en France car le mariage mixte était considéré comme un crime. Hitler, ainsi que d'autres racistes d'extrême droite, ont salué la législation raciste américaine sur l'immigration – alors que les observateurs français l'ont condamnée. Lorsque les réfugiés fuyant le régime barbare de l'Allemagne ont dénoncé la «folie raciale», c'est de France qu'ils ont écrit, à l'instar du fameux critique littéraire d'Hitler, Lion Feuchtwanger, qui écrivit depuis son exil à Sanary-sur-mer.

Cela n'empêche pas bien sûr qu'il y ait eu des montées inquiétantes en France. Il faut cependant souligner que des deux grandes traditions républicaines ayant vu le jour au XVIII<sup>e</sup> siècle, la française et l'américaine, c'est cette dernière que les nazis considérèrent la plus intéressante et admirable. Dès son avènement, le républicanisme américain était un républicanisme pour les «hommes blancs libres», selon la déclaration du Congrès en 1790. C'est pour cela qu'un penseur nazi a pu écrire qu'il voyait en la république américaine le «principal appui» à «la lutte des Aryens pour la domination mondiale». On pourrait en dire autant des républiques apparues plus tard dans l'Empire



britannique qui se concevaient elles-mêmes comme «des démocraties pour les hommes blancs libres». Cela a été le cas en Australie, en Afrique du Sud...

En revanche, la tradition française républicaine s'est engagée très tôt pour les «droits de l'homme» universalistes, rejetant par là même la suprématie de la race blanche prônée au États-Unis – ce qui en faisait, aux yeux des nazis, le régime idéologique honni du Troisième Reich. Quand il s'est agi de créer un État racial au début des années 1930, les nazis imaginaient qu'ils s'alliaient aux Anglo-Américains contre la France.

Bien sûr, ce serait une erreur de valider cette vision nazie du monde. Tout le monde reconnaît que la France a parfois trahi ses valeurs républicaines. Néanmoins, on peut étudier les différences entre les traditions républicaines française et américaine telles que les voyaient les nazis. Les nazis ont peut-être mal compris les États-Unis et la France, mais ils n'ont pas tort de penser que la tradition américaine républicaine a posé moins d'obstacles, au début du xx<sup>e</sup> siècle, que la tradition républicaine française. Oui, la France a parfois trahi ses valeurs républicaines pendant l'entre-deux-guerres. Il importe de voir néanmoins *de quelles* valeurs il s'agit.

Le contraste entre ces deux traditions républicaines peut encore construire l'histoire au cours de la terrifiante crise contemporaine des valeurs libérales occidentales.

Donald Trump est arrivé au pouvoir dans une Amérique dont la tradition juridique paraît moins attachée aux valeurs universalistes des « droits de l'homme » que la tradition juridique française.

Cela ne signifie pas que Trump et son équipe vont nécessairement gagner, pas plus que l'universalisme est pérenne en France.

Mais cela veut peut-être dire qu'un Trump américain a moins d'obstacles à surmonter.

## Préface

Lorsque, il y a un siècle, la Révolution bolchevique sembla s'inscrire dans la durée, les puissances alliées, mais aussi les pays apparus au cours des négociations de paix de Paris, s'entendirent pour former un «cordon sanitaire» – l'expression naît à cette occasion en relations internationales – pour isoler la Russie et éviter toute contagion. Force est de constater qu'il n'y eut nul cordon sanitaire autour de l'Allemagne nazie à partir de 1933 – peut-être parce que les nazis étaient féroce­ment anticommunistes, et que cela rassurait les élites du temps ailleurs qu'en Allemagne; peut-être aussi parce que les nazis parlaient une langue commune à l'Europe et, au-delà, à l'Occident de leur époque.

Le cordon sanitaire vint bien plus tard, après 1945, une fois constatée l'immensité des crimes nazis. Face à la dévastation de l'Europe, singulièrement des Balkans, de la Grèce et de l'Est, face à la Shoah dans toutes ses modalités meurtrières, il était vital que l'Occident attribuât causalité, responsabilité et culpabilité, de manière à la fois univoque et unilatérale, à quelque chose qui serait le nazisme, l'Allemagne, la Germanité éternelle, les Huns, les Boches... De manière comparable, cette circonscription de la responsabilité et de la culpabilité opérait à plein en Allemagne de l'Ouest

même : les crimes nazis étaient dus... à des nazis, aux plus féroces et aux plus fanatiques d'entre eux – à des SS, et non à la Wehrmacht ; à des Gauleiter, et non aux fonctionnaires de l'État ; à des membres du NSDAP, et non aux citoyens allemands.

Ce cordon sanitaire mémoriel, les historiens l'ont rendu très vite poreux avec, notamment, leurs travaux d'histoire sociale. La circonscription des crimes, en Allemagne, n'était pas pertinente : la Wehrmacht – soit, avec ses dix-huit millions d'hommes, la société allemande tout entière – était complice et coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité avec une fréquence, une intensité, et une systématicité qui faisait voler en éclats le consensus mémoriel, la fable psychologique, de SS identifiés comme seuls criminels.

Il en va de même pour la circonscription teutonique, pour la singularité allemande, entre *Sonderweg* et atavisme germanique de-Luther-à-Hitler, de la Shoah. Celle-ci, ainsi que les autres crimes du nazisme, ne fut possible qu'avec le consentement, voire l'adhésion, de peuples européens, de fonctionnaires régionaux, de gendarmeries locales, de dénonciateurs au village, et d'états-majors militaires, financiers, industriels et diplomatiques étrangers, parfois ennemis du Troisième Reich, qui estimèrent qu'ils avaient mieux à faire que de se préoccuper trop activement du sort des Juifs traqués et persécutés par les nazis. Et cela ne date pas de 1939, date du début de la Seconde Guerre mondiale, ou de 1941, année où les nazis changèrent de politique antijuive pour passer de l'exclusion-refoulement à

l'assassinat pur et simple : en juillet 1938, la conférence d'Évian, réunie à l'initiative de la France du président Daladier et des États-Unis du président Roosevelt pour examiner la situation des Juifs d'Autriche et d'Allemagne menacés par les nazis, se conclut par un désastre moral et humanitaire<sup>1</sup>. Personne ne voulait des Juifs allemands et autrichiens. Personne, à l'exception de la République dominicaine, dont le dictateur, Trujillo, voulait accueillir des Ashkénazes pour « blanchir » sa population – pas par humanité, donc, mais par racisme, les Juifs, rejetés partout, étant bien assez bons pour diluer la mélanine locale.

Nous avons montré ailleurs que les idées nazies étaient largement partagées par leurs contemporains, qu'elles faisaient partie d'une épistémé commune qui rendaient les nazis – ceux que nous percevons aujourd'hui comme l'entéléchie du mal – tout à fait fréquentables<sup>2</sup>. Les nazis, de fait, ne pensaient et ne se pensaient pas autrement : certes ils allaient plus vite et plus loin, certes ils étaient moins hypocrites que d'autres, certes, ils voulaient mener une « révolution culturelle » pour sauver la race germanique<sup>3</sup>, mais ils appartenaient bien à ce monde blanc qui colonisait, ségrégeait, lynchait, exploitait et détruisait – pour le plus grand profit de la race, de la nation ou du capital.

Les contemporains les plus sagaces ne s'y sont pas trompés, comme le Marc Bloch de *L'étrange défaite*, qui flétrit avec colère et fermeté le « plutôt Hitler que Blum » de certaines élites françaises – rajoutons britanniques ou américaines.

Tout cela est aujourd'hui difficile à comprendre, car c'est pire que honteux, au regard des crimes commis par les nazis. Nous ne voulons rien avoir à faire avec eux, et c'est heureux. Mais ne nous trompons pas de perspective: les nazis de 1933 ou de 1935 ne sont pas ceux de 1941, 1943 ou 1945. Les nazis sont dans un premier temps parfaitement fréquentables car ils disent, certes plus fort, plus rudement et plus violemment, des choses que l'on pense et que l'on dit ailleurs, et parce qu'ils font de l'Allemagne une zone d'investissement optimale débarrassée de ses syndicats et de ses partis de gauche très attractive pour ceux qui, dénonce Bloch, murmurent «plutôt Hitler...».

Sur ce second point, l'économie, Adam Tooze a publié un livre décisif<sup>4</sup> qui montre bien l'obsession américaine des nazis, mais aussi l'attractivité de l'Allemagne nazie pour ce que les antifascistes de gauche appelaient le «grand capital»<sup>5</sup>.

Sur le premier, le livre de James Whitman nous enseigne admirablement à quel point les nazis sont de leur temps, c'est-à-dire de notre lieu et de notre monde – l'Occident capitaliste et (social-)darwinien, celui de l'exploitation de la nature et des hommes, du racisme et de l'antisémitisme des années 1850-1945.

En reprenant le dossier des lois raciales nazies, le Professeur Whitman montre bien que celles-ci ne sont ni une anomalie, ni une incongruité, ni même une génération spontanée. Elles sont pensées, dites et promulguées dans un monde commun habité par les nazis allemands, les sociaux-darwinistes britanniques,

les eugénistes scandinaves et français et – pour ce qui l’occupe ici – par les citoyens des États-Unis qui ne trouvaient généralement rien, ou peu de choses, à redire aux lois dites « Jim Crow ».

Incarnation, dans la culture populaire américaine, de l’homme noir, Jim Crow, personnage de chanson et pauvre bougre, est devenu l’allégorie, voire le synonyme de ces lois qui ont accompagné la révolution juridique et culturelle de l’émancipation, de la fin de l’esclavage, après la défaite du Sud en 1865. L’émancipation devait être contrainte et partielle pour qu’elle pût être acceptée par les anciens confédérés, par leur culture politique, leur vision du monde et leurs intérêts économiques mis à mal par la fin de l’esclavage : la ségrégation et la citoyenneté de deuxième classe furent consacrées par les législations des États fédérés du Sud, puis par la Cour Suprême des États-Unis dans le fameux arrêt *Plessy vs. Ferguson* qui, en 1896, consacra le principe *separate but equal* : les hommes sont certes égaux en théorie, mais différents en pratique. Ils peuvent et doivent donc être séparés. Ces lois racistes devaient prospérer jusqu’aux années 1960, quand le mouvement pour les droits civiques permit leur recul et leur démantèlement – quinze à vingt ans après la fin du Troisième Reich, dans une Amérique où le sort des Noirs était peu enviable, et où celui des Juifs était loin d’être aimable. Entre-temps, les États-Unis avaient adopté d’autres lois discriminatoires à fondement raciste, comme les lois des quotas qui, en 1921 et 1924, avaient pour fin d’empêcher l’immigration de types raciaux non

désirés, comme les Italiens ou... les Juifs d'Europe centrale et orientale.

Aux yeux des nazis, ces lois racistes témoignaient de l'excellence raciale de l'élite américaine, d'origine germanique via l'immigration allemande, scandinave ou anglo-saxonne. Cette structuration raciale (élites germaniques – masse noire ségrégée) était prometteuse : Berlin espérait trouver à la fois une inspiration pour la législation allemande à venir, ainsi qu'un terrain d'entente avec Roosevelt, le Président démocrate élu en 1932. Surprenant ? Lisons l'histoire dans le bon sens, et non rétrospectivement : dans les années 1930, Roosevelt n'est pas l'ennemi irréductible du Troisième Reich dans une guerre qui ne débute qu'en 1939 et où les États-Unis n'interviennent qu'à la fin de l'année 1941. Il est un président issu d'un parti de tradition esclavagiste (le Parti démocrate, bien implanté dans le Sud : Lincoln était républicain) et il mène une politique de relance de l'économie par l'État que les nazis applaudissent<sup>6</sup>. Au fond, les nazis espèrent une entente avec Washington sur les mêmes fondements raciaux qu'ils l'envisagent avec Londres – mais avec encore plus d'arguments probants, car les États-Unis font figure de grande puissance germanique raciste.

Rien d'étonnant donc à ce que les nazis se réclament de l'exemple des États-Unis au moment où ils adoptent leurs lois de ségrégation, celles qui sont promulguées à Nuremberg, en septembre 1935.

James Whitman, en reprenant le dossier, montre bien que l'hommage ne fut pas de pure forme : les



## Préface

juristes nazis, universitaires et hauts fonctionnaires, étaient compétents et savants; ils surent se réclamer d'une lecture des lois étrangères et d'une exégèse des jurisprudences dans des publications multiples (presse, fascicules de formation politique, articles scientifiques, manuels et thèses...).

Le livre de James Whitman est une belle leçon d'histoire – ce qui n'est pas son moindre mérite si l'on considère que l'auteur est juriste, et non historien. Il nous montre combien des sources juridiques, ces arides textes de loi ou de doctrine que les historiens furent parfois, sont lisibles et interprétables sans excès de technicité ou d'encéphalite. Ils le sont d'autant plus que leur commentaire implique, comme tout commentaire, une mise en situation, une mise en contexte grâce à d'autres sources: la presse, écrite ou filmée, les essais d'histoire et d'anthropologie raciale de l'époque, la littérature universitaire et pédagogique... Et ce travail paie: la mise en contexte n'est pas seulement mise en réseau avec d'autres sources, mais mise en résonance avec d'autres lieux, une mise en écho qui montre et démontre que ces différents lieux (l'Allemagne nazie et les États-Unis de Roosevelt) appartiennent bien au même temps, sont bien contemporains.

Les nazis, nos contemporains: voici en quatre mots un résumé possible du livre si riche et si éclairant de James Whitman.

Johann CHAPOUTOT  
Professeur d'Histoire contemporaine à la Sorbonne  
(Sorbonne Université)



## Note sur la traduction

**S**auf mention contraire, la traduction des textes en allemand est mon œuvre. J'ai fait de mon mieux pour les restituer en anglais sans en trahir le sens. Le lecteur pourra en consulter les principaux passages en allemand sur <http://press.princeton.edu/titles/10925.html>.

Un de ces textes a une importance particulière: la transcription de la réunion du 5 juin 1934, examinée en détail dans le chapitre 2. Le document figure dans une compilation de plusieurs volumes sur les sources du droit pénal et de la procédure pénale en Allemagne: Jürgen Regge et Werner Schubert (dir.), *Quellen zur Reform des Straf- und Strafprozessrechts* (Berlin, De Gruyter, 1988-). Le texte y est présenté, en deux versions, dans le chapitre 2 du volume II (point 2): la première est intégrale, la seconde a fait l'objet d'un important travail d'édition de la part des coauteurs de la compilation. Celle-ci est disponible aux États-Unis dans les grandes bibliothèques spécialisées. La transcription étant la minute sténographique d'une réunion qui a duré toute une journée, elle est trop longue pour être reproduite ici dans son intégralité.



# Introduction

Cette jurisprudence nous irait parfaitement, à une exception près. Pour parler concrètement, il n'y est question que des gens de couleur ou à moitié de couleur, ce qui inclut les métis et les mulâtres ; mais les Juifs, qui nous intéressent aussi, ne sont pas rangés parmi les gens de couleur.

Roland Freisler, 5 juin 1934

**L**e 5 juin 1934, un an et demi environ après l'accession d'Hitler à la chancellerie du Reich, les grands juristes de l'Allemagne nazie se rassemblaient pour préparer les textes appelés à devenir les lois de Nuremberg, la tristement célèbre législation antijuive du régime raciste nazi. À cette réunion présidée par Franz Gürtner, ministre de la Justice du Reich, participaient les responsables qui seraient appelés, dans les années à venir, à jouer un rôle central dans la persécution des Juifs d'Allemagne. Parmi eux étaient notamment présents Bernhard Lösener, un des principaux rédacteurs des lois de Nuremberg, et le terrifiant Roland Freisler, futur président du Tribunal du peuple (Volksgerichtshof) du Reich, dont le nom resterait synonyme de la sauvagerie judiciaire du xx<sup>e</sup> siècle.

Cette réunion étant d'une grande importance, une sténographe en fit une transcription *verbatim*, et ce

document d'un moment essentiel de la création du nouveau régime raciste a été soigneusement conservé par la zélée bureaucratie nazie. Cette transcription révèle un fait stupéfiant, qui est le point de départ de ce livre : la législation des États-Unis fit l'objet, pendant cette réunion, de discussions longues et approfondies. Dès les premières minutes, le ministre de la Justice Gürtner présenta un mémo sur le droit racial américain, qui avait été soigneusement préparé à cette fin par les cadres du ministère ; et les participants revinrent à maintes reprises, au cours des débats, aux différents modèles américains de législation raciste. Il est particulièrement déconcertant de découvrir que parmi les nazis présents à la réunion, ce sont les plus radicaux qui furent les partisans les plus fervents de leçons que les États-Unis pouvaient enseigner, dans ce domaine, à l'Allemagne. De plus, comme on le verra, cette transcription n'est pas le seul document témoignant de l'intérêt des nazis pour le droit racial américain. À la fin des années 1920 et au début des années 1930, de nombreux nazis, dont Hitler lui-même, s'étaient déjà sérieusement intéressés à la législation raciste des États-Unis. Et dans *Mein Kampf*, Hitler faisait même l'éloge de « l'Amérique », « le seul État » au monde, rien de moins, qui avait fait des progrès vers la création d'un ordre raciste sain, similaire à celui que les lois de Nuremberg entendaient établir.

Mon propos, ici, est de raconter l'histoire, largement négligée, des efforts faits par les nazis, pendant l'élaboration des lois de Nuremberg, pour s'inspirer du droit racial américain, et de réfléchir à ce que cela

## *Introduction*

nous dit de l'Allemagne nazie, de l'histoire du racisme moderne, et surtout des États-Unis.

\*  
\*\*

La persécution des Juifs et d'autres groupes par les nazis, dont l'Holocauste fut le point culminant, représente, pour nous tous, le crime le plus abominable du xx<sup>e</sup> siècle; et l'idée que les décideurs nazis aient pu s'inspirer en quoi que ce soit du modèle américain pourrait sembler avoir quelque chose de trop révoltant et de trop détestable pour que nous songions même à l'envisager. Elle peut aussi paraître invraisemblable: nous pensons tous que les États-Unis, quels que soient leurs défauts indéniables, sont le pays de démocratie et de la liberté, un pays qui a mis toutes ses forces dans la bataille contre le nazisme et contre le fascisme, finalement remportée en 1945. Bien sûr, nous savons tous également que les États-Unis étaient, à l'époque de l'ascension des nazis au pouvoir, une terre de racisme, en particulier dans le Sud, dans le pays de «Jim Crow». Dans les années 1930, l'Allemagne nazie et le sud des États-Unis s'apparentaient en effet, comme le disent deux historiens de cette région, à une «image miroir<sup>1</sup>»: c'étaient deux régimes racistes sans complexe, à l'implacabilité sans égale. Au début des années 1930, au seul motif qu'ils étaient juifs, les Juifs d'Allemagne étaient victimes de harcèlement, de passage à tabac et parfois de meurtre, de la part de bandes d'individus violents autant que de l'État. À la même époque, au seul motif qu'ils étaient